

**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

***réunie le mardi 18 novembre 2014***

***à La Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés à 4000 Liège***

***Concerne : Réclamation suite au forfait administratif infligé par la Cellule Compétition à l'équipe P4 série BD du club de Thimister Lg1643 pour la rencontre 4747 du 1<sup>er</sup> novembre 2014.***

***Référence : Comm. Jud. 1<sup>ère</sup> Inst. Lge 14-15/002***

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :* M., M. DRIESMANS, Président  
M. B. ACHTEN, Secrétaire  
M. A. CABAY, Membre  
M. M. ANTOINE, Membre  
Mme. G. SOIRON, Membre

*Personnes entendues :* M. Yves YANS, arbitre de la rencontre, carte d'arbitre n° 134 ;  
M. Roger CZERNIAK, administrateur du club de Thimister, licence n°118406 ;  
Mme Sandrine GOSSET, licence n° 201669, affiliée au club de Thimister ;  
M. Robert LAPIERRE, vice-président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball.

---

Vu la réclamation de Thimister datée du 09 novembre 2014 introduite en 4 exemplaires par le club,

La réclamation est recevable.

Attendu que le club de Thimister confirme les dires de sa réclamation ;

Attendu que l'arbitre reconnaît qu'il a dit, de bonne foi et à maintes reprises, que le club ne risquait qu'une simple amende ;

Attendu que l'arbitre reconnaît qu'il a commis une erreur ;

Attendu qu'il considère que c'est du 50/50 entre lui et le club de Thimister ;

Attendu que l'arbitre veut bien payer la moitié de l'amende ;

Attendu que le club de Thimister dit que ce n'est pas une question d'amende, mais de forfait ;

Attendu que le club de Thimister a maintenu Mme Gosset au poste de coach en sachant qu'il risquait une amende ;

Attendu que le club de Thimister insiste sur le fait que l'équipe P4 est une équipe de jeunes nées entre 2000 et 2004 et que l'esprit principal du club est de former les jeunes ;

Attendu qu'il est difficile pour la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance de savoir précisément quand le club a été prévenu de l'absence du coach habituel ;

Attendu que le vice-président de la Cellule Compétition précise qu'il ne peut qu'appliquer le règlement AIF ;

Attendu que Mme Gosset et M. Czerniak, délégué au terrain ce jour-là, reconnaissent qu'ils ne connaissent pas ce point de règlement (3637 alinéa 5 dans « Statuts et Règlements AIF 2014-2015 ») ;

Attendu que le règlement provincial renvoie au règlement AIF concernant ce point ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance ne peut que se baser sur les règlements AIF en ce qui concerne les forfaits ;

Attendu que les tarifs des amendes et les forfaits ne peuvent pas être interprétés.

La Commission Judiciaire décide de maintenir la décision de la Cellule Compétition.

Michel DRIESMANS  
Président

Bernard ACHTEN,  
Secrétaire